Université du Québec à Montréal
Département de mathématiques

PLAN DE COURS préliminaire
Automne 2010

ACT 5002 — **Assurances collectives : Tarification et évaluation**

Bruno Gagnon
Groupe **40**
Tél. : 514-995-1518
bgagnon.actuaire@gmail.com

Jeudi, 14h00 à 17h00 — Local : SH-3620

Description (du cours selon l'annuaire)

Les objectifs de ce cours sont d'initier l'étudiant à la tarification et l'évaluation des régimes d'assurances collectives au Québec.
Couvertures des régimes d'assurances vie, santé et invalidité collectifs privés. Couvertures des régimes d'assurances vie et santé collectifs public offerts au Québec. Intégration des régimes privés et publics. Environnement juridique, distribution et fiscalité de l'assurance collective. Types de groupes. Loi sur les assurances. Estimations des coûts des réclamations en assurance vie et en assurance santé. Calcul des primes brutes. Tarification selon l'expérience et application de la crédibilité. Manuels de taux. Alternatives à l'assurance collective traditionnelle. Avantages sociaux flexibles. Réserves pour réclamations.

Contenu du cours

Voir document en annexe.

Évaluation

Intra :	28 octobre	Local à déterminer
Final:	16 décembre	Local à déterminer

Chaque examen compte pour 50%.

Aucun téléphone cellulaire, lecteur CD, MP3 ou de cassette n'est permis.

La calculatrice est permise mais doit être non-programmable

Toute tentative de plagiat est obligatoirement référée au comité de discipline de la faculté des sciences et entraînera de très lourdes conséquences pour l'étudiant impliqué.

Références obligatoires:

Notes de cours ainsi que les documents distribués en classe.

Références facultatives:

Livres:

- Morneau Sobeco Handbook of Canadian pension and benefits plans - 14th ed., Toronto, C.C.H. Canadian, 2008. (se vend 139 $)
- ***Jones, Harriet E. & Long, Dani L.*** Principes des assurances de personnes et des rentes, 2ème édition, LOMA. (édition de 2000; coûte environ 92 $ US chez LOMA.org) - ***plus ou moins désuet***
- ***William F. Bluhm et al.*** Group Insurance, Fifth Edition, Chap. 7, ACTEX Publications (Paru à l'été 2007; se vend 135 $ US chez ACTEX Publications)

« Study Notes » :

- Canadian Institute of Actuaries : Taxation of Employee Benefits (Group Insurance) in Canada, by Bruno Gagnon & Marthe Cloutier
- Canadian Institute of Actuaries : Legal Aspects of Group Insurance in the Province of Quebec, by Bruno Gagnon
- Canadian Institute of Actuaries : Québec Drug Insurance Program and its impact on Employee Benefits, by Bruno Gagnon

Annexe au plan de cours

9 septembre	Introduction, contexte et philosophie de l'assurance collective
16 septembre	Programmes sociaux ayant un impact sur les régimes d'assurance collective
23 septembre	Programmes sociaux ayant un impact sur les régimes d'assurance collective
30 septembre	Assurance vie et assurance en cas de décès ou mutilation accidentels (Conception, tarification et réserves)
7 octobre	Assurance vie et assurance en cas de décès ou mutilation accidentels (Conception, tarification et réserves)
16 octobre	Environnement juridique – ***Fin de la matière de l'examen intra***
21 octobre	Assurance invalidité de courte et de longue durée (Conception, tarification et réserves)
28 octobre	**Examen intra**
4 novembre	Assurance invalidité de courte et de longue durée (Conception, tarification et réserves)
10 novembre	***Date limite pour l'abandon de cours sans mention d'échec, avec facturation***
11 novembre	Fiscalité
18 novembre	Assurance médicaments et soins médicaux : conception
25 novembre	Assurance médicaments et soins médicaux : tarification
2 décembre	Arrangements financiers
9 décembre	Régimes flexibles - à déterminer
16 décembre	**Examen final**

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Face à l'importance et à l'ampleur du phénomène de la tricherie et du plagiat dans les universités, ici et à l'étranger, l'UQAM a amorcé, en janvier 2007, une démarche visant à promouvoir le respect de l'intégrité académique. Dans ce contexte et inspirée d'une philosophie de « tolérance zéro », la Commission des études de l'UQAM a modifié son Règlement sur les infractions de nature académique (R. 18) à sa réunion du 2 décembre 2008.

Endossant cette philosophie de « tolérance zéro » relativement aux actes de plagiat, de fraude et de tricherie, la Faculté des sciences de l'UQAM souhaite sensibiliser ses étudiants à l'importance du respect de l'intégrité académique. Puisqu'en sollicitant son admission à l'UQAM, toute candidate, tout candidat s'engage à suivre les politiques et règlements de l'Université, la Faculté souhaite informer ses étudiants des différents articles de ce règlement, des actes répréhensibles et des sanctions applicables. Un extrait de ces articles se trouve ci-dessous. Le Règlement complet et son application à la Faculté des sciences sont disponibles à l'adresse Web suivante : http://www.sciences.uqam.ca/decanat/reglements.php

Tous ces efforts visent à assurer la validité de la formation dispensée par la Faculté, ainsi qu'un traitement équitable de tous afin de maintenir la qualité de ses diplômes.

Article 2 - Infractions de nature académique	**Article 3 - Sanctions**
2.1 Infraction Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie, falsification de document ou création d'un faux document commis par une candidate, un candidat, une étudiante, un étudiant de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'un stage faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constitue une infraction au sens de ce règlement. *2.2 Liste non limitative des infractions* Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction le fait de poser ou tenter de poser l'un des actes suivants ou le fait d'y participer : la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité; le plagiat : l'utilisation totale ou partielle du texte ou de la production d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence; l'autoplagiat : le dépôt d'un travail pour fins d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement un travail qui a déjà été soumis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant; la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen; la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant un examen ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils informatiques ou moyens technologiques; l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen ou de tout autre matériel provenant d'une autre personne; l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle; l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement ou la tentative d'obtenir une telle évaluation; la falsification d'un document ou la création d'un faux document, notamment d'un document transmis à l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances; la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.	*3.1 L'attribution de la mention «P»* L'étudiante, l'étudiant qui commet une infraction est mis en probation et peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. La mise en probation génère l'attribution de la mention «P» au dossier informatisé de l'étudiant, de l'étudiante. La mention «P» n'apparaît pas au relevé de notes de l'étudiante, l'étudiant mais figure en tout temps à son dossier. Lorsque la sanction est la suspension, une mention à cet effet apparaîtra au relevé de notes pour la durée de la suspension. Dans le cas d'une expulsion définitive de l'Université, une mention à cet effet apparaîtra de manière permanente au relevé de notes. *3.2 La mise en probation et autres sanctions* la *mise en probation;* La mise en probation constitue la reconnaissance que l'étudiante, l'étudiant a commis une infraction au présent règlement. La mise en probation peut être imposée sans autre sanction, auquel cas, l'enseignant, l'enseignante se voit inviter à attribuer une notation à l'étudiante, l'étudiant pour le cours conformément au résultat obtenu pour les prestations complétées. La mise en probation sans autre sanction signifie que la mention «P» est inscrite au dossier de l'étudiante, l'étudiant et que celle, celui qui en est l'objet ne doit commettre aucune autre infraction au présent règlement, à défaut de quoi, l'une ou l'autre des sanctions suivantes lui sera imposée. Outre la mise en probation, l'étudiante, l'étudiant peut se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'échec au cours ou à l'activité créditée; l'obligation de réussir de trois à six crédits additionnels, hors programme, afin d'obtenir son grade, diplôme, certificat ou attestation; les cours doivent être identifiés; la suspension de toute activité à l'Université, pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs; son expulsion définitive de l'Université.